

tifs, & au nombre de sept pour ce qui regardé les Jugemens interlocutoires.

VOULONS ET ENTENDONS, que les Jugemens par eux donnez audit nombre, soient de pareille force & vertu que lesdits Arrêts de nos Cours, leur attribuant pour cet effet, privativement à tous autres Juges & Officiers, la connoissance & Jugement desdits abus, pécuniair, concussions, exact ions, malversations, crimes & délits, circonstances & dépendances, contre tous nos sujets qui se trouveront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, en quelque Province & lieu de notre Royaume, Pais, Terres, & Seigneuries de Nôtre obéissance, qu'ils soient demeurans. . . . Le tout nonobstant les Edits du mois de Juin 1700. Octobre 1701 & 1710. & Janvier 1711. ou autres Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres, qui pouvoient avoir été expédiées, portant décharge en faveur des comptables & autres, de toute recherche contre eux pour le fait de nos Finances: encore que lesdits Edits &c. aient été Registrés en nos Cours, ensemble à l'Ordonnance, portant abolition de crimes commis & non poursuivis, pendant vingt années. A tous lesquels Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres, & Ordonnances, ainsi qu'aux dérogoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; sauf à tenir compte audits Officiers comptables, Traitans, Entrepreneurs, & gens d'affaires, sur les restitutions qu'ils doivent nous faire, des sommes qu'ils ont payées en conséquence desdits Edits, Déclarations & Arrêts.

Et d'autant que pour la verification de ces crimes & abus, il sera souvent besoin d'avoir la communication des comptes rendus,